

PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT RÉGIONAL NO 115-13 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES, ADOPTÉ LE 11 DÉCEMBRE 2019 POUR CONSULTATION PUBLIQUE.

RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES NO 134-20

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES NO 134-20** »

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la MRC des Etchemins.

3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'inscrit dans une démarche de développement durable en déterminant certaines mesures qui favoriseront une meilleure gestion des interventions forestières sur le territoire de la MRC, et ce, dans le respect des besoins des propriétaires forestiers et la volonté de maintenir les avantages socioéconomiques émanant des forêts privées tout en assurant la protection et la mise en valeur de l'ensemble des ressources forestières qui s'y trouvent.

4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

5. LE RÈGLEMENT, LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC des Etchemins décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

7. ANNEXES AU RÈGLEMENT

L'annexe 1 (Liste des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 2 (Cartographie des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 3 (Formulaire de demande de certificat d'autorisation), l'annexe 4 (Formulaire d'autorisation du voisin) et l'annexe 5 (Formulaire de déclaration d'un chemin forestier) font partie intégrante du présent règlement.

8. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

9. DISPOSITIONS CUMULÉES

Dans le cas où plusieurs dispositions du présent règlement s'appliquent simultanément à une situation, la disposition ayant pour effet de conserver un plus grand couvert forestier vis-à-vis la coupe, le déboisement ou l'essouchement a préséance.

10. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

11. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à l'inspecteur régional en foresterie et ce dernier est responsable de coordonner l'application du présent règlement. L'inspecteur régional en foresterie est nommé par résolution du conseil de la MRC.

12. VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

S'ils sont présents lors d'une visite, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné, permettre et faciliter l'accès à pied et/ou en véhicule de la propriété à inspecter et collaborer avec celui-ci relativement à l'application du présent règlement.

Le refus de collaborer ou d'obtempérer, ainsi que toute entrave, intimidation, menace envers le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, en plus d'être passible de recours à d'autres instances, constituent une infraction au présent règlement et les sanctions prévues au chapitre traitant des dispositions pénales s'appliquent.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux contrevenant au présent règlement. Même si l'ordre de cessation des travaux, lors d'une visite sur le terrain, n'a pas à être signifié par écrit pour être valable, dès son retour au bureau, le fonctionnaire désigné émettra un ordre de cessation par courrier recommandé. Le défaut d'obtempérer à l'ordre d'arrêt des travaux constitue une infraction au présent règlement et les sanctions prévues au chapitre traitant des dispositions pénales s'appliquent.

13. TERMINOLOGIE

Aire de coupe : Secteur d'une propriété partiellement ou totalement boisée où une partie ou la totalité des arbres a été coupée.

Aire d'empilement : Secteur où le bois coupé est empilé pour le transport vers l'usine.

Arbre : Végétal dont la tige ligneuse possède une longueur minimale de trente (30) centimètres et qui est associée aux essences suivantes :

- Essences commerciales feuillues : Bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris, caryer, cerisier tardif, chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable rouge, frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, orme d'Amérique, orme liège, orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier à grandes-dents, tilleul d'Amérique.
- Essences commerciales résineuses : Épinette blanche, épinette noire, épinette rouge, épinette de Norvège, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est.
- Essences à croissance rapide : Mélèze hybride, peuplier hybride.
- Essences ligneuses non commerciales (uniquement pour l'article 20) : Aulne, saule et autres.

Bâtiments protégés : Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers apparaissant au rôle d'évaluation municipale, de même que tous les bâtiments de services ouverts au public, apparaissant audit rôle.

Boisée : Adjectif caractérisant une bande, propriété ou toute autre superficie sur laquelle on retrouve des arbres.

Chemin forestier : Ouvrage impliquant des travaux d'excavation et/ou de remblai conçu afin d'accéder à une propriété privée partiellement ou totalement boisée. Cet ouvrage nécessite habituellement le déboisement d'une emprise, permettant la mise en forme de la chaussée, la canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux) et l'aménagement d'une virée pouvant servir d'aire d'empilement et permettant aux camions utilisés pour le transport de bois de se retourner. Le chemin forestier n'inclut pas les sentiers de débardage, ni les chemins aménagés pour accéder uniquement à une résidence ou à un terrain résidentiel.

Coupe de conversion : Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif et non régénéré dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à soixante-dix (70) mètres cubes solides à l'hectare en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe intensive : Prélèvement supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans.

Coupe totale : Coupe de la totalité, ou la presque totalité des tiges commerciales d'un peuplement forestier.

Cours d'eau : Endroit où l'eau s'écoule dans une dépression naturelle ou artificielle. Cette dépression est généralement exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et est caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

Cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° d'un fossé de voie publique ou privée;

2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Couvert forestier : Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Déboisement : L'essouchement et/ou l'enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage, remblai ou autres sur une superficie à vocation forestière. L'étêtage d'un arbre, sauf pour des fins phytosanitaires, est assimilé à la coupe de celui-ci.

Éclaircie commerciale : Prélèvement partiel (30 à 40 %) de la surface terrière initiale du peuplement forestier traité. Ce traitement consiste à la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

Éclaircie précommerciale : Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.

Emprise : Surface de terrain affecté pour l'aménagement d'un chemin forestier (chaussée) et de ses composantes (fossés, accotements, aires d'empilement, virées).

Érablière : D'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant, ce peuplement est propice à la production de sirop d'érable. Deux (2) érablières à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève au moins une fois au cours des dix (10) dernières années.

Essouchement : Extraire du sol ou détruire dans le sol la souche et les racines attenantes d'un arbre.

Étêtage : Coupe de la tête d'un arbre. Pour les plus jeunes arbres (tiges de dimensions non commerciales), c'est la coupe en bas du dernier verticille, situé juste en dessous de la pousse annuelle d'un arbre. Pour les tiges commerciales, c'est la coupe d'une partie de la cime (flèche terminale) de l'arbre.

Façade : Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.

Fins d'utilité publique : Qualité de ce qui est propre à satisfaire un besoin d'intérêt général, qui est destiné à l'usage direct du public ou qui est réalisé au profit de la collectivité. De façon non limitative, les constructions, ouvrages installations, services, usages et travaux suivants sont considérés comme étant à des fins d'utilité publique :

- Poteau, tour, canalisation, conduit sous-terrain ainsi que toute autre structure ou ouvrage utilisé aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de signalisation ou d'un autre service analogue;
- Chemin public, trottoir, fossé et place publique;
- Infrastructure d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des égouts (pluvial ou sanitaire);
- Hôtel de Ville, poste de police, poste incendie, école et établissement de santé;
- Lieu d'élimination des matières résiduelles et site d'enfouissement sanitaire;
- Parc, jardin, espace vert et terrain de jeu qui est ouvert au public;

Fonctionnaire désigné : L'inspecteur régional en foresterie ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

Fossé : Petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, ne recevant pas l'eau d'un cours d'eau et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Ligne avant : Ligne située en front d'une propriété, ou d'une partie de cette propriété, séparant cette dernière de l'emprise d'une voie de circulation publique, et ce, pour chaque rang ou concession sur laquelle la propriété s'étend.

Ligne des hautes eaux : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

MRC : Municipalité Régionale de Comté des Etchemins.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Poursuivant : La Municipalité régionale de comté des Etchemins.

Prélèvement : Prendre une certaine portion sur un total (ex. : couper, récupérer un certain pourcentage de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier).

Prescription sylvicole : Document professionnel décrivant le traitement planifié modifiant la structure d'un peuplement forestier conformément aux objectifs d'aménagement.

Préservation des sols : Action de préserver les sols contre un facteur de perturbation qui n'est pas naturel. Cette action est réalisable en planifiant les interventions forestières de manière à empêcher la création d'ornières au sol pouvant être causés par la circulation de la machinerie utilisée lors des différentes opérations liées à la récolte de matière ligneuse.

Propriété : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Régénération préétablie : L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de hauteur et de moins de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée.

La régénération préétablie est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une certaine densité de tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, soit au moins mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essences résineuses ou feuillues ou d'un mélange des deux. Ce qui représente environ une tige à tous les deux virgule cinq (2,5) mètres.

Sentier de débardage : Sentier emprunté par la machinerie forestière servant au transport du bois coupé de l'aire de coupe vers l'aire d'empilement.

Surface terrière d'un arbre : Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol.

Surface terrière d'un peuplement forestier : Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement qui s'exprime en mètres carrés à l'hectare (m²/ha). Pour les fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier.

La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de fortes dimensions, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges commerciales à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (i.e. prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier). Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

Superficie à vocation agricole : Tout espace utilisé à des fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

Superficie à vocation forestière : Superficie sur laquelle on retrouve des arbres et/ou superficie occupée par des aires de coupe.

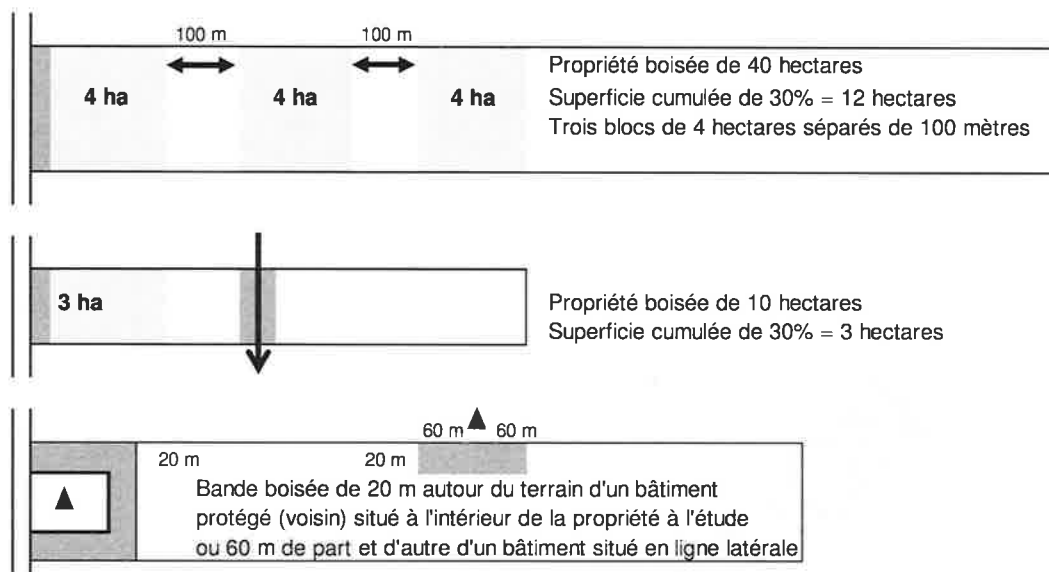
Superficie en friche : Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

Tiges commerciales : Arbres d'essences commerciales dont le diamètre à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol est égal ou supérieur à dix centimètres (10 cm).

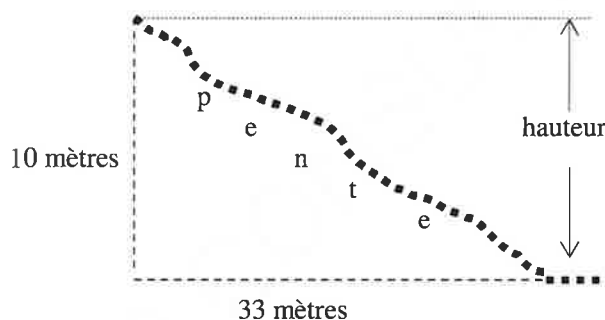
Zones sensibles : Zones dénudées humides, zones semi-dénudées humides et **aulnaies humides** identifiées sur les plus récentes cartes écoforestières produites par la Direction des inventaires forestiers du Québec.

Croquis des coupes autorisées sans certificat d'autorisation à l'extérieur des secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés aux article 14 à 23 du présent règlement :

Croquis pas à l'échelle

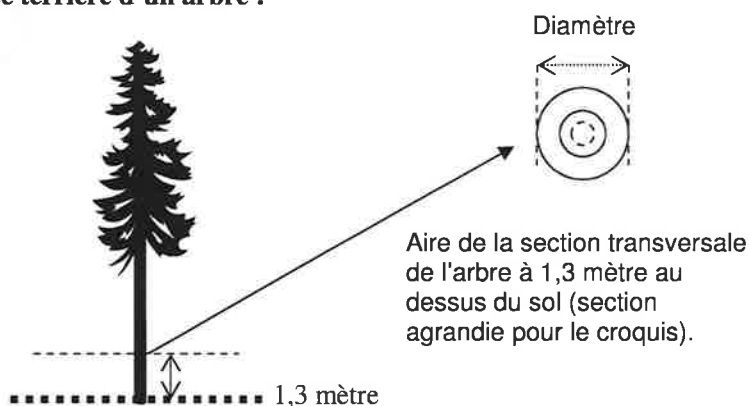


Croquis pente forte :



Dénivellation de 10 mètres sur 33 mètres donne 30 % de pente

Croquis surface terrière d'un arbre :



Légende :

- Niveau du sol
- ==== Chemin public
- Cours d'eau
- Bande boisée à préserver
- Coupe intensive incluant la coupe totale
- ▲ Bâtiment protégé

CHAPITRE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

14. COUPES ET DÉBOISEMENTS PROHIBÉS

Sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation conforme aux articles 26 à 33 du présent règlement, les coupes et les déboisements suivants sont prohibés :

- 1° Toute coupe intensive sur une propriété, effectuée sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant, sur une période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de cent (100) mètres.

Toutefois, dans la bande boisée de cent (100) mètres séparant deux (2) aires de coupe intensive, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. De plus, la superficie utilisée pour la confection d'un chemin forestier n'est pas comptabilisée dans les quatre (4) hectares d'un seul tenant, si les travaux de déboisement réalisés pour la confection dudit chemin forestier sont réalisés conformément à l'article 25 du présent règlement.

Dans la mesure où une coupe est raisonnablement prévisible sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant, la coupe ne peut être entamée pour les premiers quatre (4) hectares sans que ne soit d'abord obtenu un certificat d'autorisation conformément à l'article 26 du présent règlement.

- 2° Toute coupe intensive dont la superficie cumulée dépasse trente pour cent (30 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans.

Toutefois, la superficie utilisée pour la confection d'un chemin forestier n'est pas comptabilisée dans la superficie cumulée de trente pour cent (30 %), si les travaux de déboisement réalisés pour la confection dudit chemin forestier sont réalisés conformément à l'article 25 du présent règlement.

- 3° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans les bandes et secteurs à préserver, identifiés aux articles 15 à 23 du présent règlement.

- 4° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans une plantation de moins de trente (30) ans pour les essences commerciales feuillues et résineuses et dans une plantation de moins de quinze (15) ans pour les essences à croissance rapide.

- 5° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans.

- 6° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans.

- 7° Toute coupe intensive et/ou déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles ou pour toute utilisation d'une superficie à vocation forestière à une fin autre que forestière.

15. CHEMINS PUBLICS

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics. De manière à préserver une bande boisée de vingt (20) mètres, cette bande se calcule à partir du début du peuplement forestier présent dans les premiers vingt (20) mètres en bordure du chemin public.

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent y être aménagés en autant que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à la bande boisée à préserver, ne soient pas des travaux de coupe intensive. Le prélèvement réalisé pour l'aménagement des sentiers de débardage doit être calculé dans le prélèvement autorisé. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doivent être assurées lors de toute intervention dans ladite bande.

Pour chaque propriété, un corridor d'une largeur maximale de vingt (20) mètres, perpendiculaire au chemin public, peut être coupé dans cette bande boisée pour accéder à ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède deux cent cinquante (250) mètres, plusieurs accès correspondant à la dimension précitée peuvent être réalisés en autant que la distance séparant deux (2) accès voisins, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à deux cent cinquante (250) mètres, sauf pour l'ajout d'un accès résidentiel, commercial ou industriel.

Pour chaque propriété, une aire d'empilement d'une surface maximale de cinq cents (500) mètres carrés peut être aménagée en bordure du chemin public de ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède quatre cents (400) mètres, plusieurs aires d'empilement correspondant aux dimensions précitées peuvent être aménagées en bordure du chemin public en autant que la distance séparant deux (2) aires voisines, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à quatre cents (400) mètres. Lors de l'aménagement d'une aire d'empilement, la bande boisée de vingt (20) mètres à préserver en bordure du chemin public est reportée à l'arrière de ladite aire. Cette ou ces aires sont généralement prévues pour des petits chantiers, utilisant de la machinerie capable de préserver les sols et les infrastructures publiques. Pour les plus gros chantiers ou impliquant de la machinerie forestière plus imposante, l'aménagement d'un chemin forestier avec une aire d'empilement en dehors de la bande boisée à préserver doit être privilégié.

Lors de la construction d'un bâtiment principal (résidentiel, commercial, industriel et autres) conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été émis, cette bande boisée peut être déboisée sur un maximum de soixante (60) mètres de longueur en front de la propriété, soit entre le mur avant du bâtiment principal et le chemin public.

16. BÂTIMENTS PROTÉGÉS

Une bande boisée de vingt (20) mètres de large par cent vingt (120) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de propriété. Cette bande doit être répartie équitablement de chaque côté desdits bâtiments. Selon l'emplacement du bâtiment, cette bande peut aussi être répartie sur le pourtour de la propriété accueillant ce dernier (voir croquis et définition, article 13).

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent y être aménagés en autant que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à la bande boisée à préserver, ne soient pas des travaux de coupe intensive. Le prélèvement réalisé pour l'aménagement des sentiers de débardage doit être calculé dans le prélèvement autorisé. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doivent être assurées lors de toute intervention dans ladite bande.

17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À FORTE PENTE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans les pentes supérieures à trente pour cent (30 %) de dénivellation, sur une hauteur minimale de dix (10) mètres doivent être préservées.

Sur ces pentes, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Le prélèvement réalisé pour l'aménagement des sentiers de débardage doit être calculé dans le prélèvement autorisé. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doivent être assurées lors de toute intervention dans lesdites pentes.

18. SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

Les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur des sites présentant un intérêt régional énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2 doivent être préservées. Une bande boisée de vingt (20) mètres doit être préservée autour de ces sites.

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent y être aménagés en autant que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à la bande boisée à préserver, ne soient pas des travaux de coupe intensive. Le prélèvement réalisé pour l'aménagement des sentiers de débardage doit être calculé dans le prélèvement autorisé. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doivent être assurées lors de toute intervention dans ladite bande.

19. LACS

Tous les lacs situés sur le territoire de la MRC sont soumis au respect de l'article 20 du présent règlement. Toutefois, autour des lacs énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, une bande boisée respectivement de cent (100) mètres (lacs de catégorie 1) et de soixante (60) mètres (lacs de catégorie 2) de largeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être préservée.

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Le prélèvement réalisé pour l'aménagement des sentiers de débardage doit être calculé dans le prélèvement autorisé. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doivent être assurées lors de toute intervention dans ladite bande.

Le déboisement nécessaire à la construction d'un bâtiment principal et de ses dépendances, ne nécessite pas de certificat d'autorisation et n'est pas soumis aux dispositions du présent règlement si le propriétaire détient un permis conforme aux lois et règlements en vigueur de la municipalité concernée. Ce déboisement ne peut être supérieur à trois mille (3 000) mètres carrés et le propriétaire doit démontrer à la municipalité concernée que la superficie à déboiser est nécessaire à la réalisation de son projet.

20. RIVES, LITTORAUX ET ZONES SENSIBLES

Lors de toute intervention liée aux travaux de déboisement et/ou d'aménagement forestier à proximité d'un cours d'eau et/ou d'une zone sensible, une bande boisée de quinze (15) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou à partir de la limite de la zone sensible doit être préservée.

Dans cette bande de quinze (15) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois y sont interdits en tout temps. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie et/ou du couvert formé par les essences ligneuses non commerciales (aulne, saule et autres), doivent être assurées lors de toute intervention dans ladite bande.

Dans le cas d'une perturbation naturelle impliquant un prélèvement supérieur à trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier, une déclaration verbale ou écrite doit être faite au fonctionnaire désigné avant de procéder aux travaux de récolte.

21. SOMMET DES MONTAGNES

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de part et d'autre de la ligne de crête des montagnes ou collines énumérées à l'annexe 1 et cartographiées à l'annexe 2 doit être préservée.

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Le prélèvement réalisé pour l'aménagement des sentiers de débardage doit être calculé dans le prélèvement autorisé. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doivent être assurées lors de toute intervention dans ladite bande.

22. ÉRABLIÈRES

Les érablières se trouvant dans une zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* sont soumises aux dispositions prévues dans ladite loi.

Les érablières se trouvant à l'extérieur de cette zone ne peuvent faire l'objet d'une coupe intensive sans certificat d'autorisation, seules les interventions sylvicoles visant l'amélioration du peuplement et prélevant uniformément au maximum trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement y sont autorisées par période de dix (10) ans.

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de largeur doit être conservée en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles. Cette bande s'applique uniquement aux érablières des propriétés voisines ou en location sur la propriété à l'étude.

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Le prélèvement réalisé pour l'aménagement des sentiers de débardage doit être calculé dans le prélèvement autorisé. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doivent être assurées lors de toute intervention dans ladite bande.

23. PRISES D'EAU POTABLE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans un rayon de trente (30) mètres autour d'un puits d'alimentation en eau potable privé ou public doivent être préservées.

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois y sont interdits en tout temps. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doivent être assurées lors de toute intervention dans ladite bande.

24. PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

À l'intérieur des secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés aux articles 14 à 23 du présent règlement, les coupes suivantes sont autorisées sur une propriété sans certificat d'autorisation :

- 1° Le prélèvement uniformément réparti inférieur ou égal à trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Le prélèvement réalisé pour l'aménagement des sentiers de débardage (lorsque permis) doit toujours être calculé dans le prélèvement autorisé.
- 2° Le prélèvement minimal est haussé à quarante pour cent (40%), si une prescription sylvicole d'éclaircie commerciale dans un peuplement forestier de 40 ans et moins est produite. Le prélèvement réalisé pour l'aménagement des sentiers de débardage (lorsque permis) doit être calculé dans le prélèvement autorisé. Cette prescription sylvicole, dûment signée par l'ingénieur forestier, doit être présentée au fonctionnaire désigné avant le début des travaux.
- 3° En bordure des chemins publics (article 15), afin d'agir rapidement pour récupérer un peuplement forestier fortement susceptible de causer des nuisances ou des dommages à la propriété privée ou publique et/ou pour récupérer un peuplement forestier ayant subi d'importants dommages suite à une perturbation naturelle, le fonctionnaire désigné, suite à l'analyse d'une demande écrite ou verbale du propriétaire, peut lever par écrit, sans autre justification, l'interdiction de coupe intensive. Par ailleurs, un propriétaire désirent récupérer uniquement les arbres renversés ou cassés peut le faire sans autorisation de la MRC. Afin de se protéger et de se rassurer sur la conformité de son intervention, le propriétaire peut aviser la MRC et prendre quelques photos desdits arbres.

À l'extérieur des secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés aux articles 14 à 23 du présent règlement, les coupes suivantes sont autorisées sur une propriété sans certificat d'autorisation :

- 1° La coupe intensive, incluant la coupe totale d'un peuplement forestier sur une superficie inférieure ou égale à quatre (4) hectares d'un seul tenant, par période de dix (10) ans. Toutes les aires de coupe intensive, incluant la coupe totale, séparées de moins de cent (100) mètres sont considérées d'un seul tenant.
- 2° La coupe intensive, incluant la coupe totale d'un peuplement forestier sur une superficie cumulée inférieure ou égale à trente pour cent (30 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans.
La superficie maximale pouvant être coupée d'un seul tenant étant la plus petite superficie entre quatre (4) hectares (point 1° du présent article) ou trente pour cent (30 %) de la superficie boisée de la propriété concernée (point 2° du présent article). Par exemple, pour une propriété boisée de dix (10) hectares, la superficie maximale de coupe intensive, incluant la coupe totale, est de trois (3) hectares (voir croquis article 13).
- 3° La récolte de bois, autre qu'une coupe intensive ou totale, visant un prélèvement uniformément réparti inférieur ou égal à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans. Il n'y a pas de limitation de superficie associée à ce type de coupe.

CHAPITRE 3 : DÉCLARATION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

25. CONFECTION D'UN CHEMIN FORESTIER

Une déclaration écrite (formulaire obligatoire, conçu à cet effet en annexe 5), au fonctionnaire désigné et la production à ce dernier d'un plan de la propriété identifiant le tracé projeté du chemin forestier et ses dimensions (largeur et longueur de l'emprise du chemin) sont obligatoires avant le début de tous travaux de déboisement pour l'aménagement et/ou l'amélioration d'un chemin forestier.

La largeur maximale de l'emprise (fossés et surface de roulement) pour la confection d'un chemin forestier est de douze (12) mètres. Si ce chemin emprunte des bandes boisées à préserver en vertu du présent règlement, il doit le faire perpendiculairement. Si celui-ci traverse un peuplement protégé en vertu des points 4°, 5° et 6° de l'article 14, une prescription sylvicole est alors requise. Cette prescription, justifiant l'emplacement du chemin projeté dans ces peuplements forestiers, tient alors lieu de déclaration.

Malgré ce qui est stipulé au paragraphe précédent, pour des cas exceptionnels (pentes latérales, affleurements rocheux, etc.), il est permis de réaliser un chemin forestier d'une emprise supérieure à douze (12) mètres sur les portions de chemin concernées. Le propriétaire doit alors indiquer sur le plan fourni lors de la déclaration obligatoire, le ou les endroit(s) et les raisons justifiant la majoration de ladite largeur.

Lors de la confection d'un chemin forestier, il est aussi possible d'aménager une virée de camion et une ou des aires d'empilement en bordure de celui-ci, en autant que celles-ci soient situées à l'extérieur des secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement et que la superficie utilisée à ces fins soit égale ou inférieure à deux mille (2 000) mètres carrés.

Tous les travaux liés à l'aménagement et/ou l'amélioration d'un chemin forestier doivent être faits dans les règles de l'art, de manière à ce que l'impact sur le milieu forestier adjacent et environnant soit minimal. À cet effet, le lit de tous les cours d'eau doit être respecté, un ponceau de dimensions adéquates devant y être installé selon les normes édictées. Les travaux doivent aussi tenir compte de l'écoulement naturel des eaux de surface. Ce qui implique l'aménagement de traverse permettant à l'eau de s'écouler le plus naturellement possible, soit aux endroits où elle s'écoulait avant les travaux.

26. OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné est obligatoire pour quiconque désire effectuer les travaux suivants :

- 1° Toute coupe et/ou tout déboisement relatif aux dispositions prévues à l'article 14.
- 2° Toute coupe et/ou tout déboisement permettant la création de nouvelles superficies agricoles selon les dispositions prévues aux articles 14-7° et 32 du présent règlement.
- 3° Toute coupe et/ou tout déboisement des superficies à vocation forestière, relatif aux dispositions prévues à l'article 14, pour toute nouvelle utilisation de ladite superficie comprise, de façon non limitative, dans la liste suivante :
 - a) Les travaux effectués à des fins d'utilisation personnelle telles que lac, enclos, gravière, sablière, etc.;
 - b) Les travaux effectués à des fins d'utilité publique; ,
 - c) Les travaux effectués pour la réalisation d'un développement résidentiel entraînant la création de deux (2) lots et plus;
 - d) Les travaux effectués à des fins d'implantation d'infrastructures récréatives ou touristiques, telles que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.;
 - e) Les travaux pour l'ouverture et/ou l'agrandissement d'une sablière et/ou d'une gravière et/ou d'une carrière à des fins commerciales. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale du site.

Malgré ce qui précède, la coupe de conversion prescrite par un ingénieur forestier ne nécessite pas de certificat d'autorisation. Les secteurs traités doivent toutefois se conformer à toutes les autres dispositions prévues au présent règlement et une déclaration au fonctionnaire désigné, accompagnée d'une prescription sylvicole dûment signée par un ingénieur forestier est obligatoire avant le début des travaux.

À l'intérieur du périmètre urbain, le déboisement nécessaire à la construction d'un bâtiment (résidentiel, commercial, industriel et autres) et de ses dépendances ne nécessite pas de certificat d'autorisation et n'est pas assujéti aux dispositions du présent règlement si le propriétaire détient un permis conforme aux lois et règlements en vigueur de la municipalité concernée. Il en est de même pour les travaux de déboisement réalisés pour des fins d'utilité publique.

À l'intérieur du périmètre urbain, un propriétaire désirant déboiser un secteur pour aménager et préparer un terrain résidentiel en vue d'y ériger une éventuelle construction, peut déboiser et essoucher jusqu'à concurrence de trois mille mètres carrés (3000 m²) sans être assujéti aux dispositions du présent règlement. La présente disposition ne s'applique pas aux secteurs énumérés et identifiés aux annexes 1 et 2 du présent règlement. Avant de procéder, le propriétaire doit s'assurer de respecter les lois et règlements en vigueur de la municipalité concernée.

À l'extérieur du périmètre urbain, le déboisement nécessaire à la construction d'un bâtiment (résidentiel, commercial, industriel et autres) et de ses dépendances ne nécessite pas de certificat d'autorisation si le propriétaire détient un permis conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et que toutes les autres dispositions du présent règlement sont respectées.

Malgré le paragraphe précédent, un propriétaire désirant déboiser un secteur pour aménager sommairement son terrain en vue d'y ériger une éventuelle construction, peut déboiser et essoucher jusqu'à concurrence de mille mètres carrés (1 000 m²) sans autorisation de la MRC en autant que toutes les autres dispositions du présent règlement soient respectées.

27. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE COUPE INTENSIVE À DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement à des fins d'exploitation forestière doit être présentée au fonctionnaire désigné avant le début des travaux et doit comprendre :

- 1° Une prescription sylvicole, avec photographie aérienne intégrée, identifiant clairement les lignes de la propriété, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier. Cette prescription définit le type de traitement sylvicole projeté et les objectifs visés par ce dernier; décrit le peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation et sa superficie; identifie les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement; indique, s'il y a lieu, les moyens utilisés pour protéger la régénération préétablie et la préservation des sols (Exemple : coupe sur sol gelé).

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 16 et 22 peut être levée si un formulaire d'autorisation du propriétaire voisin (annexe 4) concerné par ladite coupe, signé avant le début des travaux, est annexé à la demande de certificat d'autorisation.

L'interdiction de coupe intensive dans la bande boisée protégée aux articles 15, 16, 18 et 21 du présent règlement peut être levée si cette prescription sylvicole, atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. Cette interdiction peut aussi être levée si la prescription sylvicole atteste que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages notables à la propriété privée ou publique.

L'interdiction de coupe intensive dans les peuplements forestiers protégés en vertu de l'article 14, points 4°, 5° et 6° peut être levée si la prescription sylvicole atteste de la nécessité d'une telle coupe.

- 2° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une coupe intensive à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée. Si cette autorisation est la seule disposition à respecter pour la réalisation de ladite coupe, la demande de certificat n'a pas besoin d'être accompagnée d'une prescription sylvicole.

- 3° Toutes les coupes d'un seul tenant doivent être présentées dans la demande. Ce qui implique qu'on ne peut exclure d'une demande et/ou débiter des travaux de récolte sans autorisation sur une superficie située à moins de 100 mètres des superficies faisant partie d'une demande de certificat d'autorisation.

- 4° Le formulaire de demande, annexé et faisant partie du présent règlement (annexe 3), dûment complété et signé par le propriétaire et l'ingénieur forestier mandaté par ce dernier. La confection de la prescription sylvicole, l'identification sur le terrain des travaux prescrits et l'engagement à produire le ou les rapports d'exécution, sont des éléments obligatoires à l'étude de la demande de certificat d'autorisation.
- 5° Les fichiers numériques des relevés GPS des travaux (contours) prévus aux prescriptions sylvicoles produites avec la demande.
- 6° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

28. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement à des fins d'utilité publique être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2° La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 14 à 23 du présent règlement.
- 3° Les mesures d'atténuation et de protection qui seront appliquées afin de minimiser les impacts des travaux (excavation, remblai, déblai, construction, etc.) sur les arbres à conserver sur le site, le cas échéant, ainsi que sur les bandes boisées et les superficies à vocation forestière protégées aux articles 14 à 23 du présent règlement;
- 4° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.
- 5° Pour effectuer l'entretien d'une utilité publique, notamment dans le but de prévenir les interruptions du service électrique, une municipalité peut faire une demande, en et au nom des propriétaires avec une servitude d'Hydro-Québec, afin de dégager les lignes électriques présentant une problématique (arbres risquant de tomber et d'endommager la ligne électrique) sur son territoire. Pour se faire, elle doit obtenir et produire une autorisation écrite de chacun des propriétaires concernés leur permettant de procéder au dégagement; un plan identifiant les secteurs problématiques; un calcul réalisé par un professionnel habilité (arpenteur, ingénieur forestier, ...) évaluant la largeur à déboiser selon les différents facteurs en cause (hauteur des arbres, hauteur de la ligne électrique, pente, etc.).

Ces travaux peuvent être réalisés à l'intérieur des secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés aux articles 14 à 23 du présent règlement, excluant l'article 20. Le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires. Cela ne dégage pas le demandeur des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

29. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION D'UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ENTRAÎNANT LA CRÉATION DE DEUX (2) LOTS ET PLUS

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour la réalisation d'un développement résidentiel qui entraîne la création de deux (2) lots et plus, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un plan projet de lotissement, avec orthophotographie en trame de fond, à une échelle plus grande ou égale à 1:2500 renfermant les informations suivantes :
 - a. Les limites des lots qui seront créés, des voies permanentes de circulation et des places de stationnement;
 - b. La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 14 à 23 du présent règlement.
- 2° Un certificat de la municipalité confirmant que le projet respecte la réglementation municipale.
- 3° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT RÉGIONAL NO 115-13 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES, ADOPTÉ LE 11 DÉCEMBRE 2019 POUR CONSULTATION PUBLIQUE.

Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les points 4°, 5° et 6° de l'article 14. La superficie maximale pouvant être utilisée à l'intérieur de ces superficies pour la construction d'une résidence et ses dépendances est de 3000 mètres carrés. Il doit être démontré que l'utilisation de cette superficie est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

30. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UNE SABLIERE ET/OU GRAVIÈRE ET/OU CARRIÈRE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour l'exploitation d'une sablière et/ou gravière et/ou carrière, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux.
- 2° La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 14 à 23 du présent règlement.
- 3° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée.
- 4° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

31. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT POUR UN NOUVEL USAGE À DES FINS D'UTILISATION PERSONNELLE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour un nouvel usage à des fins d'utilisation personnelle tel que, de façon non-limitative, implantation d'un bâtiment, accès à la propriété, lac, enclos, sablière, gravière etc., doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux.
- 2° La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 14 à 23 du présent règlement.
- 3° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée.
- 4° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les points 4°, 5° et 6° de l'article 14. L'utilisation de ces superficies (maximum 3 000 mètres carrés) est possible dans la mesure où le propriétaire démontre que celle-ci est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

32. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, justifiant le changement de vocation des superficies à vocation forestière faisant l'objet de la demande comprenant :
 - a) Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés;
 - b) La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 14 à 23 du présent règlement.

PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT RÉGIONAL NO 115-13 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES, ADOPTÉ LE 11 DÉCEMBRE 2019 POUR CONSULTATION PUBLIQUE.

- 2° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée.
- 3° Un engagement à essoucher et à mettre en culture la totalité des parcelles déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation et coupées dans les délais prescrits à l'article 35 du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.
- 4° Le formulaire de demande, annexé et faisant partie du présent règlement (annexe 3), dûment complété et signé par le propriétaire et l'agronome mandaté par ce dernier. La confection du rapport agronomique et l'identification sur le terrain des secteurs où les travaux sont projetés, sont des éléments obligatoires à l'émission du certificat d'autorisation.
- 5° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.
- 6° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Pour les fins du présent article, les superficies en friche ainsi que les superficies supportant des champs abandonnés par l'agriculture où la régénération préétablie naturelle et/ou artificielle n'est pas réputée suffisante ne sont pas considérées comme des superficies à vocation forestière. Le certificat d'autorisation relatif au présent article n'est donc pas nécessaire pour ramener ces superficies en culture.

Pour ne pas compromettre les chances de survie des arbres aux abords des nouvelles superficies agricoles, les travaux d'essouchement et d'excavation sont interdits à moins de cinq (5) mètres de toute zone boisée. Le reboisement de cette zone tampon est fortement recommandé.

La superficie maximale pouvant être consentie par certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles est de dix (10) hectares.

Pour un projet de déboisement visant l'amélioration d'une superficie agricole déjà existante et ne créant au maximum qu'un nouvel (1) hectare de nouvelles cultures, la demande de certificat d'autorisation doit uniquement être accompagnée d'un plan à l'échelle du secteur visé et ce dernier doit clairement être identifié sur le terrain. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

33. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILISATION COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement à des fins d'utilisation commerciale ou industrielle telles que, de façon non limitative, garage, auberge, camping, etc., doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux.
- 2° La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 14 à 23 du présent règlement.
- 3° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée.
- 4° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les points 4°, 5° et 6° de l'article 14. L'utilisation de ces superficies (maximum 3 000 mètres carrés) est possible dans la mesure où le propriétaire démontre que celle-ci est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

34. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si la demande est conforme, que tous les documents et renseignements devant accompagner la demande sont justes et complets et que les superficies faisant l'objet de la demande sont clairement identifiées sur le terrain.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

La réalisation de travaux de récolte à l'intérieur des superficies concernées par une demande, de même que la réalisation de travaux de coupe intensive à moins de cent (100) mètres des dites superficies, avant l'émission du certificat d'autorisation contreviennent à la présente réglementation.

De plus, si des travaux de coupe intensive sont en cours au moment de la demande de certificat d'autorisation ou ont été réalisés au cours des dix (10) dernières années sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné peut exiger, s'il y a lieu, l'arrêt des travaux et demander ou réaliser lui-même une mise à jour des aires de coupe. Cette mise à jour consiste essentiellement à relever à l'aide d'un GPS, les secteurs de coupe intensive réalisée avant l'émission du présent certificat d'autorisation.

Si cette mise à jour révèle que ces travaux n'étaient pas identifiés et prévus dans un plan d'aménagement forestier et/ou une prescription sylvicole et que ceux-ci n'étaient pas justifiés selon le fonctionnaire désigné ou l'ingénieur forestier mandaté par le propriétaire, aucune coupe intensive ne peut être autorisée par un certificat d'autorisation à moins de cent (100) mètres de ces travaux. Dans cette bande de cent (100) mètres, seul un prélèvement uniformément réparti maximal de trente pour cent (30 %) de la surface terrière est autorisé sur une période de dix (10) ans. Ce prélèvement doit assurer la viabilité du peuplement, l'intégrité des sols et la protection de la régénération préétablie.

Tout certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux de coupe intensive et/ou de déboisement et/ou d'essouchement devient nul :

- si les dispositions prévues au présent règlement ne sont pas intégralement respectées;
- si des travaux de coupe intensive ou de déboisement sont réalisés à l'extérieur des parcelles identifiées lors de l'obtention dudit certificat;
- douze (12) mois après la date de son émission si les travaux n'ont pas débuté;
- vingt-quatre (24) mois après la date de son émission si les travaux ont débuté dans les douze (12) premiers mois et qu'un délai additionnel de 12 mois a été consenti.

CHAPITRE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RÉCOLTES FORESTIÈRES AUTORISÉS PAR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

35. RAPPORT D'EXÉCUTION

Un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier, en relation avec la prescription sylvicole appuyant la demande de certificat d'autorisation doit être déposé à la MRC dans les douze (12) mois suivant l'émission dudit certificat d'autorisation. Si les travaux, bien qu'amorcés dans cette période, ne sont pas encore terminés, un délai additionnel de douze (12) mois est consenti pour le dépôt du rapport d'exécution final. Un état d'avancement détaillé (superficie, localisation, respect des bandes de protection, ...) des travaux, signé par un ingénieur forestier, doit cependant être déposé à la MRC avant la date d'échéance du certificat d'autorisation avec l'attestation que les travaux déjà réalisés sont conformes à la prescription sylvicole et aux dispositions du présent règlement.

Ce rapport, en plus de statuer sur l'état de la régénération préétablie, vient attester si les travaux effectués sont conformes à la prescription sylvicole et aux superficies prescrites (relevé GPS à l'appui).

En l'absence d'une régénération suffisante, au sens de l'article 13 du présent règlement, deux (2) ans après la coupe, le propriétaire doit regarnir en essences commerciales toute aire de coupe dont la densité ne correspond pas à ladite régénération. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

Advenant que les délais précités ne soient pas respectés, ou que les travaux ne soient pas réalisés conformément à la prescription sylvicole ou aux superficies prescrites, ou que plus de la moitié de la régénération préétablie soit détruite lors des travaux de récolte, une infraction est commise et les sanctions prévues à l'article traitant des dispositions pénales s'appliquent.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

36. AMENDES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1).

La référence à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au paragraphe précédent constitue un renvoi à cette disposition, ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Malgré ce qui est stipulé au premier paragraphe du présent article, lorsqu'une infraction au présent règlement est commise, mais que celle-ci n'implique pas nécessairement d'abattage d'arbres, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de mille dollars (1 000 \$). En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

37. ORDRE DE CESSATION DES TRAVAUX

Quiconque ignore un ordre de cessation des travaux de coupe intensive et/ou de déboisement et/ou d'essouchement émis par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement commet une infraction passible des amendes prévues à l'article 36 du présent règlement.

38. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an à compter de la date de perpétration de l'infraction.

39. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le conseil de la MRC est autorisé à désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.


40. RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur aux mêmes fins et particulièrement le règlement numéro 115-13 de la MRC des Etchemins.

41. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme à Lac-Etchemin
(Québec) ce 16 décembre 2019



Dominique Vien
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

ANNEXE 1
Règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées

**LISTE DES LACS, MONTAGNES ET DES SITES
PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL**

LACS PROTÉGÉS DE CATÉGORIE 1 (bande boisée de 100 mètres) :

| <i>Municipalité</i> | <i>Lacs (#)</i> |
|---------------------|---|
| St-Magloire | Saint-Laurent (1), Forgues (4) |
| Sainte-Sabine | Gravier (2), Cabouron (3), à Théberge (5) |
| Saint-Luc | à Bœuf (6), Alice (9), Chabot (10), Ulric (11), à Pierre (14) |
| Ste-Justine | à Pierre (14), à Vase (15) |
| Lac-Etchemin | Pouliot (17), Caribou (18), Etchemin (44), à la Roche (45), à la Raquette (46) |
| Sainte-Rose | Algonquin (23) |
| Saint-Benjamin | à Busque (30) |
| Saint-Prosper | Lacs Pruneau (48) |
| Sainte-Aurélie | Giguère (32), sans nom (33), Joli (34), Fortin (35), des Abénaquis (36) |
| Saint-Zacharie | des Abénaquis (36), Falardeau (37) |

LACS PROTÉGÉS DE CATÉGORIE 2 (bande boisée 60 mètres) :

| <i>Municipalité</i> | <i>Lacs (#)</i> |
|---------------------|---|
| Sainte-Sabine | des Chabot (7), Gravel (8), Sans nom (12 et 13) |
| St-Camille | à l'Envers (16) |
| Sainte-Rose | de la Vase (19) |
| Saint-Cyprien | Sans nom (20), à Robert (21), à Rhéaume (22), de la Veuve (24), Chauley (25), Croche (47), |
| Saint-Benjamin | Déry (26), Caron (27), Fillion (28) |
| Saint-Louis | Veilleux (29), Sans nom (31) |
| Saint-Zacharie | à Nadeau (38), à Boulanger (39), Lepage (40), Sans nom (41), à Drouin (42), à Déry (43) |

MONTAGNES :

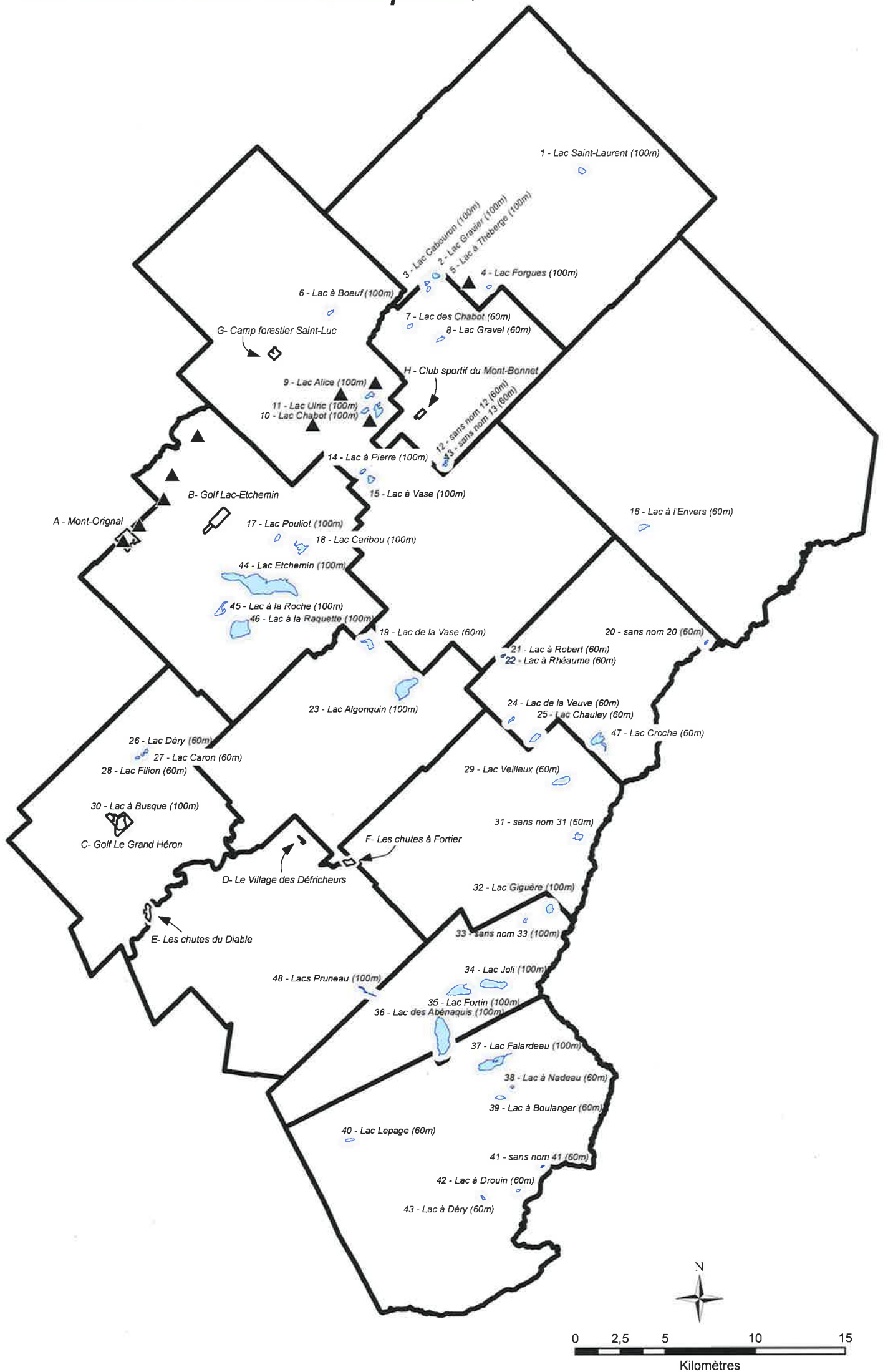
| <i>Municipalité</i> | <i>Montagnes</i> |
|---------------------|---|
| St-Magloire | Une montagne identifiée sur la carte en annexe 2 |
| St-Luc | Quatre montagnes identifiées sur la carte en annexe 2 |
| Lac-Etchemin | Cinq montagnes identifiées sur la carte en annexe 2 |

SITES D'INTÉRÊT RÉGIONAL :

| <i>Municipalité</i> | <i>Sites (#)</i> |
|---------------------|---|
| Lac-Etchemin | Mont-Original (A), Golf Lac-Etchemin (B) |
| Saint-Benjamin | Golf le Grand Héron (C), Les chutes du Diable (E) |
| Saint-Prosper | Le terrain du Village des défricheurs (D) Les chutes du Diable (E), Les chutes à Fortier (F) |
| Saint-Louis | Les chutes à Fortier (F) |
| Saint-Luc | Camp forestier Saint-Luc (G) |
| Sainte-Sabine | Club sportif du Mont-Bonnet (H) |

Annexe 2 -

Règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées



FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRAVAUX DE RÉCOLTE ET/OU DE DÉBOISEMENT, MRC DES ETCHEMINS (ANNEXE 3)

Numéro du certificat _____
Réservé à la MRC

Identification du propriétaire

Nom _____
 Adresse _____
 Téléphone _____

Identification de la propriété

Unité d'évaluation (matricule) _____
 Lot(s) _____
 Municipalité _____
 Zonage agricole _____ oui ___ non ___

Identification du professionnel mandaté pour la confection des documents inhérents à la demande

Nom _____
 Adresse _____
 Téléphone _____ Mandat du professionnel : PAF Prescription
 Rapport agronomique Rubanage Supervision Rapport exécution Obtention du certificat d'autorisation
 Numéro(s) prescription(s) sylvicole(s) _____
 Signature du professionnel responsable de la réalisation (supervision) du mandat _____

Identification de l'entrepreneur forestier

Nom _____
 Adresse _____
 Téléphone _____
 Début (date estimée) & superficie des travaux _____ & _____

Récolte à des fins sylvicoles (Prescription sylvicole obligatoire)

Prélèvement près ou à l'intérieur
des bandes ou secteurs à
préserver suivants :

- chemin public
- cours d'eau, lac ou zone sensible
- érablière et/ou érablière voisine exploitée
- montagne protégée et/ou pente forte
- bâtiment voisin protégé
- site d'intérêt régional
- investissement sylvicole (éclaircie et/ou plantation)

| |
|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |

Travaux de coupe pour l'emprise d'un chemin ou d'un drainage forestier

| |
|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> |
|--------------------------|

Travaux à des fins agricoles (Rapport agronomique obligatoire)

Travaux près ou à l'intérieur
des bandes ou secteurs à
préserver suivants :

- chemin public
- cours d'eau, lac ou zone sensible
- érablière et/ou érablière voisine exploitée
- bâtiment protégé
- site d'intérêt régional
- investissement sylvicole (éclaircie et/ou plantation)

| |
|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |

Travaux pour autre usage (spécifier) : _____

Identification sur le terrain des travaux à réaliser : Réalisée par : _____

Supervision des travaux par : Propriétaire
 Autre (spécifier) : _____

Document(s) accompagnant la demande

- Plan et devis des travaux projetés
- Plan d'aménagement forestier (facultatif)
- Prescription sylvicole des travaux de récolte
- Formulaire d'engagement à essoucher et/ou à rendre propice à la culture projetée dans un délai de 2 ans
- Formulaire d'autorisation du(des) voisin(s) pour couper une bande de protection (annexe 4)
- Rapport agronomique avec plan (photographie aérienne)

| |
|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> |

Déclaration du propriétaire ou de son représentant autorisé

Je, _____ déclare être autorisé à signer ce document et que les informations s'y trouvant sont véridiques.

Signature _____ Date _____

N.B. : L'analyse d'une demande de certificat d'autorisation ne débute que lorsqu'elle est complète.

RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE À LA MRC DES ETCHEMINS

| | |
|-------------------|----------------------------------|
| Reçu par _____ | Date _____ |
| Accepté par _____ | Date _____ Date d'échéance _____ |
| Refusé par _____ | Date _____ Motif _____ |

**FORMULAIRE D'AUTORISATION DU VOISIN (ANNEXE 4)
MRC DES ETCHEMINS**

**AUTORISATION À PRATIQUER UNE COUPE INTENSIVE OU
UN DÉBOISEMENT PRÈS D'UNE ÉRABLIÈRE EXPLOITÉE OU
D'UN BÂTIMENT PROTÉGÉ**

Par la présente, je _____, en tant que propriétaire concerné par
Nom apparaissant au compte de taxes municipales (voisin)

les travaux de récolte projetés sur la propriété de _____,
Nom apparaissant au compte de taxes municipales (demandeur)

accepte que la bande boisée habituellement à conserver le long de mon érablière exploitée ou

de mon bâtiment (résidence principale ou secondaire) existant sur le lot _____
(lot voisin)

dans la municipalité de _____, soit coupée¹. Cette autorisation

est valide seulement pour les travaux identifiés au plan co-signé et joint à la présente ou aux

travaux prévus à la (aux) prescription(s) sylvicole(s) numéro(s) :

Note 1 : _____

Signatures :

Propriétaire (voisin)

Date

Téléphone

Propriétaire (demandeur)

Date

Téléphone

**DÉCLARATION POUR LA CONFECTION D'UN CHEMIN FORESTIER (ANNEXE 5)
MRC DES ETCHEMINS**

Identification du propriétaire

Nom _____
 Adresse _____
 Téléphone _____

Identification de la propriété

Unité d'évaluation (matricule) _____
 Lot(s), rang, canton _____
 Municipalité _____
 MRC _____

Identification des intervenants impliqués (s'il y a lieu)

Entrepreneur forestier (nom et no téléphone) _____
 Entrepreneur en excavation (nom et no téléphone) _____
 Conseiller forestier (nom et no téléphone) _____

Confection d'un chemin forestier ou Amélioration d'un chemin forestier

Emprise à déboiser pour le chemin forestier (longueur & largeur) : _____ & _____

Traverse de cours d'eau (no localisant chacun des ponceaux ou pont sur la carte et dimensions respectives)

Dimensions: _____

Traverse autre pour libre écoulement de l'eau de surface ou de drainage (localisation sur la carte)

Dimensions: _____

Secteurs boisés à préserver en vertu de la réglementation

Chemin passe près d'un ou dans un secteur boisé :

- bâtiment protégé (maison et/ou chalet)
- chemin public
- cours d'eau, lac ou zone sensible (milieu humide)
- lac protégé
- montagne protégée
- propriété voisine boisée et/ou érablière exploitée
- site d'intérêt et/ou pente forte

Peuplements forestiers aménagés à protéger en vertu de la réglementation (prescription sylvicole obligatoire)

Chemin passe dans un peuplement aménagé :

- plantation de moins de 30 ans
- éclaircie précommerciale de moins de 15 ans
- éclaircie commerciale de moins de 10 ans

Identification sur le terrain du tracé du chemin par :

- Propriétaire
- Autre (spécifier) : _____

Supervision des travaux de déboisement par :

- Propriétaire
- Autre (spécifier) : _____

Supervision des travaux d'excavation par :

- Propriétaire
- Autre (spécifier) : _____

Document(s) accompagnant la déclaration

Prescription sylvicole (obligatoire seulement si le chemin passe dans un peuplement forestier aménagé)
 Plan identifiant le tracé du chemin forestier et l'emplacement des ponceaux (obligatoire)

RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA DÉCLARATION

| | |
|--|--------------|
| Reçu par : _____ | Date : _____ |
| Fiche technique sur les ponceaux transmise par : <input type="checkbox"/> Courriel | Date : _____ |
| <input type="checkbox"/> Poste | |
| <input type="checkbox"/> Autre : _____ | |